**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS**

**N° 2015-**

**Entre la Commune de Tignes**, représentée par son Maire, M. Jean-Chistophe VITALE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date **du**

**d'une part,**

**Et le Parc National de la Vanoise**, établissement public à caractère administratif, représenté par son directeur M. Emmanuel MICHAU, en application de l'article R241-25 du code rural,

**d'autre part,**

**Et le Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS Cedex 16, n° de SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Monsieur Frédéric FAURE, Délégué Régional Rhône Auvergne, 2 avenue Albert Einstein – BP 1335 - 69609 VILLEURBANNE Cedex et ci-après désigné par le sigle "CNRS".

**L'Université Claude Bernard Lyon 1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 VILLEURBANNE Cedex, n° de SIREN 196 917 744, code APE 9215, représentée par son Président François-Noël GILLY, et ci-après désignée par le sigle "UCBL".

Le CNRS et l'UCBL agissant en leur nom et pour la mise en œuvre des activités des équipes de recherches du Laboratoire de Biométrie et de Biologie Evolutive (LBBE UMR 5558), dirigé par Madame Dominique MOUCHIROUD, ci-après désigné par le "LABORATOIRE".

**d'autre part.**

**PREAMBULE :**

Par bail, en date du 3 mai 1972, la Commune de Tignes a loué au Parc National de La Vanoise, le droit de pacage sur les terrains communaux de la Sassière, d'une superficie de 2031 ha 49 a 90 ca, incluant le chalet de la Grande Sassière, et moyennant un loyer de 5000F.

En 1980, un avenant a actualisé ledit bail en remplaçant certaines dispositions et en consentant cette location moyennant un loyer annuel symbolique d'un franc.

Ce bail s'est achevé avec la destruction du chalet du Santel suite à un incendie survenu le 16 avril 2010. Ainsi, l'avenant signé le 27 septembre 1995, validé par la Sous-Préfecture le 02 octobre 1995, est nul et non avenu.

Au cours de l’année XXX, le chalet du Santel a été reconstruit à l'identique, avec une toiture en lauzes. A cet effet, de nouveaux aménagements ont été réalisés modifiant la fonctionnalité du chalet et en apportant du confort avec la création d'une douche et de toilettes.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**a)** La présente convention a pour objet de mettre à disposition du Parc National de la Vanoise, le chalet d'alpage et d'observation de la nature dit "chalet du Santel" à titre gratuit.

Ces locaux serviront aux gardes du Parc, dans le cadre de leurs activités, pour la surveillance et le comptage de la faune.

Ces locaux pourront être prêtés, après accord de la Commune de Tignes et autorisation délivrée par le Parc National de la Vanoise, à d'autres structures.

**b)** La présente convention a pour objet de mettre à disposition du "LABORATOIRE" dont une des équipe est porteuse d’un projet de recherche sur la marmotte alpine, le chalet dit "chalet du Santel".

Ces locaux serviront aux chercheurs du "LABORATOIRE" et à leurs collaborateurs dans le cadre du programme scientifique sur la marmotte alpine.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION**

**a)** La description des biens mis à disposition est définie comme suit :

Désignation : Ce chalet est situé sur le plateau de la Sassière dans la réserve naturelle nationale de la Grande Sassière à 2347 mètres d'altitude à environ 45 mètres du chemin d'accès de la Sassière.

Références cadastrales : le chalet du Santel se situe sur les parcelles cadastrées section C n° 75 et 1333.

Surface du bâtiment mis à disposition du Parc national de la Vanoise à l'année : 129,49 m² SHON.

Ainsi que le tout existe sans exception ni réserve, le Parc National de la Vanoise déclarant bien connaître les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent.

Les biens cités ci-dessus sont mis à disposition du Parc National de la Vanoise à titre gratuit.

**b)** Pendant la période définie dans l'article 3, le "LABORATOIRE" pourra utiliser toutes les pièces du rez-de-chaussée.

En cas de besoin, le "LABORATOIRE" pourra accéder au panneau électrique situé au second étage.

Le "LABORATOIRE" a la possibilité de poser temporairement (deux mois par an) des panneaux solaires à proximité immédiate du chalet.

Avec accord du Parc National de la Vanoise, le "LABORATOIRE" pourra stocker du matériel scientifique dans la pièce Est du second étage.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

**a)** Le Parc National de la Vanoise peut disposer du chalet du Santel à l'année.

Pendant la période de présence du "LABORATOIRE", le Parc National de la Vanoise utilisera le second étage et de manière conjointe la pièce comprenant la douche et les toilettes au rez-de-chaussée.

**b)** Conditions d'utilisation par le "LABORATOIRE"

1°) Durée d'utilisation

La durée d'utilisation est limitée à 100 jours par année civile entre avril et fin octobre, de préférence :

- une session de deux semaines environ en avril

- une période continue correspondant à la campagne de mesures de deux mois, entre mi-mai et mi-juillet,

- quelques journées en septembre et en octobre, selon les besoins.

Un calendrier prévisionnel sera mis en place chaque début d'année pour l'utilisation de ce Chalet.

Le "LABORATOIRE" est tenu de prévenir le technicien chargé de la réserve naturelle de son arrivée au moins sept jours à l'avance. Il pourra être tenu compte par la suite des impondérables (particularités biologiques, protocoles ou météorologiques...) qui empêcheraient l'application de ce calendrier et du délai pour avertir de l'arrivée.

2°) Stockage du matériel

Le matériel nécessaire au suivi scientifique appartenant au LABORATOIRE pourra être entreposé en dehors de la période d’utilisation mentionné dans l’article 3,1 dans la pièce de vie située à l’Est au rez-de-chaussée.

Du matériel fragile (microscope, centrifugeuse,...) ainsi que des denrées périssables pourront être éventuellement stockés dans la pièce de couchage du rez-de-chaussée, hors période d'occupation des locaux, avec l'accord du technicien en charge de la Réserve naturelle.

**ARTICLE 4 : DESTINATION**

Cette mise à disposition est consentie et acceptée afin que le Parc National de la Vanoise puisse assurer la surveillance de la réserve et que le "LABORATOIRE" puisse assurer le suivi scientifique de la population de marmottes.

Lorsque les biens considérés cessent d'être affectés au fonctionnement dudit service par décision du Parc National de la Vanoise et/ou par le "LABORATOIRE", leur mise à disposition prend fin et les biens précités font retour à la collectivité.

Le Parc National de la Vanoise et/ou le "LABORATOIRE" occuperont les locaux, objets des présentes, suivant la destination précitée : ils ne pourront ni prêter les locaux, ni les mettre à disposition d'un tiers, sans l'accord écrit de la collectivité.

De même, il ne pourra faire usage, à titre privatif, du chalet du Santel.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de cinq ans à compter de la délibération du xxx 2015, étant précisé qu'elle pourra être résiliée à tout moment dans le seul cas où les biens, objets des présentes, cesseraient d'être affectées au fonctionnement ci-dessus précité.

Dans le cas où le Parc National de la Vanoise et/ou le "LABORATOIRE" décideraient de ne plus utiliser les locaux pour son fonctionnement, ils devront en aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

A défaut, et après constatation éventuelle de la cessation d'affectation au fonctionnement du Parc National de la Vanoise et/ou du "LABORATOIRE", la collectivité devra avertir le Parc National de la Vanoise et/ou le "LABORATOIRE" trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle demande la libération des lieux.

**ARTICLE 6 : EXPLOITATION DU BATIMENT**

**Travaux d'entretien**

**Le Parc National de la Vanoise** :

* assure les dépenses de gestion courante du chalet, de même que le "LABORATOIRE" dans les locaux occupés et sa période de présence,
* assure le ramonage annuel des deux conduits de cheminée et fournit à la commune l'attestation correspondante. Le Parc National de la Vanoise se chargera du paiement de la facture. Une quote-part de ces frais à hauteur de 50% sera refacturée au "LABORATOIRE".
* assure la vidange de la fosse septique tous les cinq ans et si nécessaire, de manière plus fréquente, en fonction de l'utilisation et fournit à la commune l'attestation correspondante. Le Parc National de la Vanoise se chargera du paiement de la facture. Une quote-part de ces frais à hauteur de 50% sera refacturée au "LABORATOIRE".
* Le Parc National de la Vanoise et le "LABORATOIRE" peuvent assurer les travaux d'entretien, de grosses réparations voire d'amélioration, en demandant préalablement l'autorisation de la collectivité.

Les quotes-parts citées dans les alinéas précédents seront réglées sur présentation d'une facture accompagnée des justificatifs de ramonage et de vidange (factures acquittées).

Le Parc National de la Vanoise et le "LABORATOIRE" sont responsables de l'entretien courant "en bon père de famille", des parties du chalet qui leur sont confiées : ménage, nettoyage des vitres, maintien de la propreté des abords du chalet et de l'accessibilité du local Ouest.

Dans l’enceinte du chalet, le stockage d'hydrocarbures (essence, gaz-oil, ...) est interdit.

Le stockage, à l'intérieur, de bouteilles de gaz supplémentaires que celles prévues (1 au rez-de-chaussée et 1 à l'étage) est interdit.

La collectivité tiendra le Parc National de la Vanoise et le "LABORATOIRE" informé de l'objet et de la date de travaux éventuels qui devraient être réalisés dans les locaux mis à disposition au moins trois mois à l'avance, de telle sorte que ceux-ci aient à souffrir le moins possible des troubles de jouissance liés aux travaux.

Si la date prévisionnelle d'exécution des travaux que la collectivité doit effectuer dans les locaux mis à disposition du Parc National de la Vanoise et/ou du "LABORATOIRE", est incompatible avec le fonctionnement normal du service de ces derniers, les parties fixeront d'un commun accord une nouvelle date de réalisation desdits travaux.

**Travaux d'urgence**

Le Parc National de la Vanoise et/ou le "LABORATOIRE" informeront la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les meilleurs délais, de tout désordre de nature à rendre le chalet mis à disposition impropre à sa destination, et nécessitant par voie de conséquence une intervention d'urgence.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES**

**Informations à vérifier par la direction du PNV, et à compléter pour le CNRS :**

Le Parc National de la Vanoise, pour sa part, souscrira une police d'assurance "pour compte commun" rassemblant les obligations de l'occupant et du propriétaire.

Cette assurance est souscrite auprès de son assureur GAN Assurances et couvre les risques suivants :

- responsabilité civile vie privée,

- protection juridique recours,

- incendie explosion habitation,

- dégâts des eaux habitation,

- événements naturels habitation,

- neige et avalanche habitation,

- dommage électrique habitation,

- vol habitation,

- attentats,

- catastrophes naturelles biens privés.

Le "LABORATOIRE", pour sa part souscrira une police d'assurance .....................................................................................................................................................................................................................................................................................................

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à ..................................., le............................

Pour la Commune de Tignes,

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

Pour le Parc National de la Vanoise,

Le Directeur,

Emmanuel MICHAU

Pour le Laboratoire de Biométrie et de Biologie Evolutive,

La Directrice,

Dominique MOUCHIROUD